

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 27/11/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING WEDNESDAY DECEMBER 2, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 27/11/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

02/12/98	<i>Vincent Godoy v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26078)
02/12/98	<i>Royal Bank of Canada v. W. Got & Associates Electric Ltd., et al</i> (Alta.)(26081)
03/12/98	<i>Arthur Robert Winters v. Legal Services Society, et al</i> (Crim.)(B.C.)(26180)
03/12/98	<i>Robert Dennis Starr v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Man.)(26514)
04/12/98	<i>Sa Majesté la Reine c. Edmon Kabbabe</i> (Crim.)(Qué.)(25858)
04/12/98	<i>Her Majesty the Queen v. Isaac Monney</i> (Crim.)(Ont.)(26404)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26078

VINCENT GODOY v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Police - Whether the Court of Appeal erred in holding that a police officer is acting in the execution of his duty when, in response to a disconnected 911 call, he enters a private dwelling house.

In the early hours of June 1, 1992, officer Clifton received a radio dispatch informing him and his partner, officer Baldesarra, that an “unknown trouble” call originating from the Appellant’s apartment had been received by a 911 operator. An “unknown trouble” call is a 911 call where the phone has been disconnected before the caller has said anything. It is treated by the police as a call for help. Of all the calls they respond to, the police give this class of call the second highest priority, second only to a call to respond to a police officer in distress. Because the nature of the distress call is unknown, the police respond with backup. In this case, the two police officers responded by attending at the address of the caller with a backup team composed of officer Mercer and officer Connor. At approximately 1:32 a.m., the four police officers arrived at the apartment where the call originated. Officer Clifton listened at the door but heard nothing. He knocked and after a few moments, the door was partially opened by the Appellant, who said, “What do you want?” Officer Clifton asked if everything was alright. The Appellant replied, “Sure, there is no problem”. Officer Clifton said, “Well, perhaps there is a problem here, and we’d like to find out for ourselves if there is a problem inside the apartment.” The Appellant then attempted to close the door. Officer Clifton prevented him from doing so by putting his foot in the way. He went in followed by the other police officers. It was officer Clifton’s evidence that once inside the apartment, he heard the sound of a woman sobbing. He went into the bedroom and found the Appellant’s common law wife curled up in a fetal position and sobbing. Officer Clifton observed considerable swelling above her left eye and on her left eyebrow. She told officer Clifton that the Appellant had hit her. On the basis of these observations, officer Clifton placed the Appellant under arrest for assaulting his wife. The Appellant resisted arrest, and in the course of the ensuing struggle, the Appellant bent back officer Baldesarra’s little finger and broke it. He was charged with an assault on officer Baldesarra with intent to resist arrest.

At trial, the trial judge dismissed the charge of assault of a police officer on the ground that the entry of the police officers into the Appellant’s apartment was unauthorized and therefore rendered illegal all subsequent actions of the police. The Crown appealed the dismissal of the charge. The summary conviction appeal judge allowed the appeal and ordered a new trial. The Appellant appealed to the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26078
Judgment of the Court of Appeal:	April 9, 1997
Counsel:	Christopher Hicks for the Appellant Scott Hutchison for the Respondent

26078

VINCENT GODOY c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Police - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en jugeant qu’un agent de police agit dans l’exercice de ses fonctions lorsque, en réponse à un appel 911 interrompu, il pénètre dans une maison d’habitation privée?

Dans les premières heures du 1^{er} juin 1992, l’agent Clifton a reçu un message radio l’informant, lui et son équipier, l’agent Baldesarra, qu’un appel de type « trouble inconnu » provenant de l’appartement de l’appelant avait été reçu par un opérateur du 911. Un appel de type « trouble inconnu » est un appel 911 où la ligne a été coupée avant que la personne qui appelle n’ait dit quoi que ce soit. Cela est considéré par la police comme un appel de détresse. Sur l’ensemble des appels auxquels ils répondent, les policiers donnent à ce type d’appels la deuxième plus haute priorité, que précèdent seulement les appels pour répondre à un agent de police en détresse. Étant donné que la nature de l’appel de détresse est inconnue, les policiers y répondent à l’aide de renforts. Dans le présent cas, les deux policiers se sont présentés à l’adresse de la personne qui a appelé en compagnie d’une équipe de renforts composée des agents Mercer et Connor. Vers 1 h 32, les quatre policiers sont arrivés à l’appartement d’où provenait l’appel. L’agent Clifton a

écouté à la porte mais il n'a rien entendu. Il a cogné et, après quelques instants, l'appelant a entrouvert la porte et demandé : « Qu'est-ce que vous voulez? ». L'agent Clifton a demandé si tout était correct. L'appelant a répondu : « Bien sûr, il n'y a aucun problème ». L'agent Clifton a dit : « Bien, peut-être qu'il y a un problème ici, et nous aimerions vérifier nous-mêmes s'il y a un problème à l'intérieur de l'appartement ». L'appelant a alors tenté de fermer la porte. L'agent Clifton l'a empêché de le faire en mettant son pied au travers de la porte. Il est entré, suivi des autres policiers. L'agent Clifton a témoigné qu'une fois à l'intérieur de l'appartement, il a entendu une femme qui pleurait. Il s'est rendu dans la chambre à coucher et a trouvé la conjointe de fait de l'appelant, recroquevillée dans une position foetale et pleurant. L'agent Clifton a observé une enflure considérable au-dessus de son oeil gauche et sur son sourcil gauche. Elle a dit à l'agent Clifton que l'appelant l'avait frappée. Sur la base de ces observations, l'agent Clifton a mis l'appelant en état d'arrestation pour voies de fait sur sa conjointe. L'appelant a résisté à son arrestation et, lors de la lutte qui a suivi, l'appelant a tordu et cassé le petit doigt de l'agent Baldesarra. Il a été accusé de voies de fait sur l'agent Baldesarra dans l'intention de résister à son arrestation.

Au procès, le juge de première instance a rejeté l'accusation de voies de fait sur un agent de police au motif que l'introduction des policiers dans l'appartement de l'appelant a eu lieu sans autorisation et, qu'en conséquence, elle rendait toutes les actions subséquentes des policiers illégales. Le ministère public a interjeté appel du rejet de l'accusation. Le juge d'appel des poursuites sommaires a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26078
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 9 avril 1997
Avocats :	Christopher Hicks pour l'appelant Scott Hutchison pour l'intimée

26081 ROYAL BANK OF CANADA v. W. GOT & ASSOCIATES ELECTRIC LTD. AND DONALD E. SANDERLIN

Commercial law - Receivership - Banks/banking operations - Contracts - Damages - Torts - Trespass - Guaranty/suretyship - Res judicata - Collateral attack - Misleading affidavit evidence - Whether a bank that brings an action for recovery of a debt from a company and applies for and is granted the appointment of a receiver-manager for the company, can later be found liable in damages to that company for trespass and conversion - Whether the court erred in awarding exemplary damages against the bank - Did the court err in finding that the guarantor was not liable under the guarantee.

The corporate Respondent was indebted to the Appellant in the amount of \$2,864,075.03. The Appellant commenced an action to recover the debt, and on the same day sent a demand letter to the corporate Respondent. The following day, the Appellant brought an *ex parte* application for the appointment of a receiver, and the order was granted by the Court of Queen's Bench of Alberta (the "Order"). The Respondents later brought motions to set aside the Order and another order, but these motions were discontinued. Hence, the Order was neither appealed nor set aside. Subsequent orders relating to the receivership were consented to by the Respondents on the basis that they did not prejudice their rights to raise arguments relating to the appointment of the receiver in their statement of defence and counterclaim. It was subsequently found, through an analysis of the statement of defence and counterclaim brought by the corporate Respondent in the main action, that the Order had been obtained on the basis of affidavit evidence that was incomplete and misleading. Among other things, the affidavit had suggested that the corporate Respondent had been given effective notice of the demand for payment, and had exaggerated the urgency for immediate action. Both the trial judge and the Court of Appeal of Alberta found that, if the correct information had been given, the Court would not have granted the Order.

In a motion whereby the Appellant tried to have the statement of defence and counterclaim struck for reasons of *res judicata* and collateral attack, the motions judge and, on appeal, the Court of Appeal of Alberta, found that there was

no *res judicata* of the issues raised, nor did they constitute a collateral attack of the Order. In the main action, the trial judge found that *res judicata* did not arise, since the Order was not being set aside. The majority of the Court of Appeal agreed that there was no *res judicata* or collateral attack, and in her minority judgment, Hetherington J.A. felt bound by the earlier decision of the Court of Appeal on the earlier appeal of the motion to dismiss the action.

The trial judge found the Appellant liable in trespass and conversion to the corporate Respondent, in the same manner as if it had appointed its own receiver. Therefore, while the corporate Respondent was found liable for the amount of the debt owed, the damages awarded in the counterclaim resulted in a net judgment in the amount of \$2,144,575.72, plus interest and costs, in favour of the corporate Respondent. The trial judge also awarded exemplary damages of \$100,000 as a result of the Appellant's conduct. The individual Respondent was found not liable under his guarantee, given the Appellant's conduct. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and a counterclaim. Madam Justice Hetherington would have allowed the appeal on certain points. In her view, given that the receiver had been court appointed, its actions could not make the Appellant liable in trespass and conversion. However, she found that the Appellant was liable in breach of contract, and would have returned the case to the Court of Queen's Bench for an assessment of those damages and a consideration of the issue of mitigation.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26081
Judgment of the Court of Appeal:	April 11, 1997
Counsel:	F.R. Foran Q.C. and M.G. Massicotte for the Appellant J.A. Weir Q.C., F.D. Cook and P.G. Kirman for the Respondents

**26081 BANQUE ROYALE DU CANADA c. W. GOT & ASSOCIATES ELECTRIC LTD. AND
DONALD E. SANDERLIN**

Droit commercial — Séquestre — Opérations bancaires — Contrats — Dommages-intérêts — Responsabilité délictuelle — Intrusion — Cautionnement — Chose jugée — Contestation indirecte — Preuve par affidavit trompeuse — Une banque qui intente une action en recouvrement de dette contre une compagnie et qui obtient qu'un administrateur-séquestre soit nommé relativement aux affaires de la compagnie peut-elle ultérieurement être tenue de payer des dommages-intérêts à cette compagnie pour cause d'intrusion et de détournement? — La cour a-t-elle commis une erreur en ordonnant à la banque de payer des dommages-intérêts exemplaires? — La cour a-t-elle commis une erreur en concluant que la caution n'était pas responsable en vertu du cautionnement?

La société intimée devait 2 864 075,03 \$ à l'appelante. L'appelante a intenté une action en recouvrement de la dette et, le jour même, a envoyée une lettre de demande à l'intimée. Le jour suivant, l'appelante a déposé une demande *ex parte* pour obtenir qu'un séquestre soit nommé, ce qui lui a été accordé par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (l'ordonnance). Les intimés ont par la suite déposé des requêtes pour faire annuler l'ordonnance en question et une autre ordonnance, mais ces requêtes n'ont pas été menées à terme. Par conséquent, l'ordonnance n'a été ni portée en appel ni annulée. Les intimés ont consenti à des ordonnances rendues ultérieurement se rapportant au séquestre, sous réserve de leur droit de soulever des arguments quant à la nomination du séquestre dans leur défense et dans leur demande reconventionnelle. On a par la suite conclu, à la suite d'une analyse de la défense et de la demande reconventionnelle déposées par la société intimée dans l'action principale, que l'ordonnance avait été obtenue au vu d'une preuve par affidavit qui était incomplète et trompeuse. Entre autres, cet affidavit donnait à entendre que la société intimée avait reçu avis de la demande de paiement en temps opportun et exagérait l'importance de prendre immédiatement des mesures. Tant en première instance qu'en appel, la cour a conclu que, si elle avait disposé de renseignements exacts, elle n'aurait pas décerné l'ordonnance.

Sur une requête par laquelle l'appelante a tenté de faire radier la défense et la demande reconventionnelle en invoquant la chose jugée et la contestation indirecte, le juge des requêtes et, en appel, la Cour d'appel de l'Alberta, ont conclu que les questions en litige n'étaient pas chose jugée et qu'elles ne constituaient pas une contestation indirecte de l'ordonnance. Dans l'action principale, le juge de première instance a conclu que l'exception de la chose jugée ne

pouvait pas être invoquée, étant donné que l'ordonnance n'était pas annulée. À la majorité, la Cour d'appel a convenu qu'il n'y avait ni chose jugée ni contestation indirecte, et, dans ses motifs minoritaires, le juge Hetherington s'est sentie liée par l'arrêt rendu précédemment par la Cour d'appel sur l'appel qui avait été formé contre la requête en rejet de l'action.

Le juge de première instance a conclu que l'appelante était responsable envers la société intimée pour intrusion et détournement, de la même façon que si elle avait nommé son propre séquestre. Par conséquent, même si la société intimée a été déclarée responsable du paiement de sa dette, les dommages-intérêts accordés dans la demande reconventionnelle ont eu pour résultat que le jugement final a accordé à la société intimée, comme montant net, 2 144 575,72 \$, plus les intérêts, plus les frais. Le juge de première instance a aussi ordonné à l'appelante de payer des dommages-intérêts exemplaires au montant de 100 000 \$ en raison de sa conduite. L'intimé n'a pas engagé sa responsabilité à titre de caution, vu la conduite de l'appelante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel et une demande reconventionnelle. Le juge Hetherington était d'avis d'accueillir l'appel sur certains points. Selon elle, étant donné que le séquestre avait été nommé par la cour, ses actions ne pouvaient pas engager la responsabilité de l'appelante pour intrusion et détournement. Elle a cependant conclu que l'appelante devait porter la responsabilité d'une rupture de contrat, et elle était d'avis de renvoyer l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour qu'on y fasse l'évaluation des dommages-intérêts et y prenne en considération la question de leur limitation.

Origine: Alberta
N° du greffe: 26081
Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 avril 1997
Avocats: F.R. Foran, c.r., et M.G. Massicotte, pour l'appelante
J.A. Weir, c.r., F.D. Cook et P.G. Kirman, pour les intimés

**26180 ARTHUR ROBERT WINTERS v. LEGAL SERVICES SOCIETY AND ATTORNEY
GENERAL OF BRITISH COLUMBIA**

Criminal law - Prison disciplinary hearings - *Legal Services Society Act*, R.S.B.C. 1979, c. 227 - Whether the Appellant is a defendant in criminal proceedings that could lead to his imprisonment and therefore eligible for legal services under the *Legal Services Society Act* - Whether the Appellant is a person who may be imprisoned or confined through civil proceedings and therefore eligible for legal services under the *Legal Services Society Act*.

The Appellant is serving a life sentence for aiding and abetting a first degree murder that occurred in March 1983. On November 25, 1993, the Appellant was served with an Inmate Offence Report and Notification of Charge alleging that on November 24, 1993, he assaulted another person contrary to the *Corrections and Conditional Release Act*. The offence was classified as serious.

A hearing was scheduled and then adjourned as the Appellant requested that he be represented by counsel. The Appellant contacted the Prisoners' Legal Services, a branch office of the Respondent Legal Services Society. The Society advised him that although he was financially eligible to have counsel appointed to act on his behalf, prison disciplinary court charges were not covered by the Society. The Appellant's request for counsel was refused. The Appellant appealed the decision, but his appeal was dismissed. The Appellant brought a Petition before the Supreme Court of British Columbia to have the Society provide him with counsel. The Petition was dismissed. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26180
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 1997

Jodie Giesbrecht, a sometime Cook girlfriend, was walking to the hotel when she spotted the car and approached it. Cook told her as she was walking away that he had to go do an Autopac scam with the Appellant. She saw the Appellant at the same gas station sitting in a different car. The next day she saw a picture in a newspaper of the car in which the Appellant had been sitting. It had been found at the murder scene.

The bodies of the deceased were discovered in the early morning. Later that day, the police interviewed the Balls. Cheryl Ball told them of a smaller car pulling up to the Weselowski's vehicle when they were dropped off. She picked out a picture of the Appellant from a photopac shown to her by the police as being the driver of the small car. During the trial, the trial judge permitted a police officer to testify about an identification of the Appellant made to him by Cheryl Ball. Ms. Ball was not questioned about this evidence when she was on the stand.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Twaddle J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis of the admissibility of the evidence and the adequacy of the charge to the jury.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26514
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1998
Counsel:	G. Greg Brodsky Q.C. for the Appellant Gregg Lawlor for the Respondent

26514 ROBERT DENNIS STARR c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'expliquant pas comme il se doit le "doute raisonnable"? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en permettant à Jodie Giesbrecht de témoigner relativement à des déclarations extrajudiciaires faites par la victime Bo Cook? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant une preuve d'identification extrajudiciaire de l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable d'avoir tué par balles Bernard Cook et Darlene Weselowski aux premières heures du 21 août 1994 dans la banlieue sud de Winnipeg.

La preuve a révélé que Cook, Weselowski et l'appelant étaient en train de boire dans un hôtel le soir du 20 août 1994. Un témoin a déclaré qu'à un certain moment, l'appelant a dit à Cook: "si nous devons le faire, vaudrait mieux le faire maintenant". Peu après, le trio a quitté les lieux. Cook prenait place dans une auto conduite par Weselowski, avec deux connaissances, Cheryl Ball et Daniel Ball, qui avaient également bu au même hôtel. Weselowski et Cook reconduisaient les Ball chez eux à St-Norbert, au sud de Winnipeg, peu avant 2 h du matin. Weselowski est arrêtée à un poste d'essence des environs. Jodie Giesbrecht, une ancienne amie de Cook, se rendait à pied à l'hôtel lorsqu'elle a repéré l'auto et s'en est approchée. Cook lui a dit, alors qu'elle s'éloignait, qu'il devait aller rouler l'Autopac avec l'appelant. Elle a vu l'appelant au même poste d'essence, assis dans une autre auto. Le lendemain, elle a vu dans un journal une photo de l'auto dans laquelle elle avait aperçu l'appelant. L'auto avait été trouvée sur les lieux du meurtre.

Les corps des victimes ont été découverts tôt le matin. Plus tard dans la journée, des policiers ont interrogé les Ball. Cheryl Ball leur a parlé d'une voiture plus petite s'approchant du véhicule de Weselowski lorsqu'on les a déposés. Parmi plusieurs photos que lui ont montrées les policiers, elle a indiqué celle de l'appelant, l'identifiant comme étant le conducteur de l'auto plus petite. Au procès, le juge a permis à un policier de témoigner relativement à une identification de l'appelant que Cheryl Ball avait faite devant lui. Madame Ball n'a pas été interrogée relativement à cette preuve quand elle a témoigné.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Twaddle, dissident, aurait accueilli l'appel sur le fondement de l'admissibilité de la preuve et de l'exactitude de l'exposé au jury.

Origine: Manitoba

N° du greffe: 26514
Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 février 1998
Avocats: G. Greg Brodsky, c.r., pour l'appelant
Gregg Lawlor pour l'intimée

25858 HER MAJESTY THE QUEEN v. EDMON KABBABE

Criminal law—*Canadian Charter of Rights and Freedoms*—Evidence—Pre-trial procedure—Right to silence—Whether the majority of the Court of Appeal erred in ruling that the evidence derived from the compelled testimony of the wife of the accused is inadmissible in evidence at the trial of the accused—Whether Nuss J.A., one of the majority judges, erred in holding that s. 4 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, applies to an inquiry held by the fire investigation commissioner by operation of s. 25 of the *Fire Investigations Act*, R.S.Q., c. E-8—Whether, when a fire investigation commissioner compels a person suspected of arson to testify, that person's fundamental rights under s. 7 of the *Charter*, and specifically the right to silence as defined in *R. v. Hébert*, [1990] 2 S.C.R. 151, are infringed.

During the night of November 1, 1991, the Supermarché Palmira building blew up and was completely destroyed by fire. According to the ensuing police investigation, there was no doubt as to the incendiary origin of the fire. The investigators met with the Respondent's wife on November 12, 1991, but she did not cooperate with them. They met with the Respondent on December 5, 1991, but he chose to exercise his right to silence. On February 5, 1992, a former employee of the Respondent disclosed that his former employer had replaced the new equipment with used equipment, and had asked him to get him some explosives. The next day, the Respondent and his wife were summoned before the fire investigations commissioner.

In the course of the inquiry, the Respondent's wife disclosed the existence of a material witness who was not yet known to the police, Georges Bardaji, who had seen her husband on the evening of the fire. The prosecutor subsequently summoned the Respondent and cross-examined him on the same matters. The Respondent then disclosed the bulk of what Bardaji confirmed at trial: the Respondent had gone to Bardaji's residence on the night of the fire, he was in a panic and he fled to the United States with Bardaji's assistance. Even before the close of the inquiry, in the course of the hearing, and while the Respondent was testifying, counsel were informed that there were police officers waiting outside to arrest the Respondent as he left the hearing room. The Commissioner therefore decided to close the inquiry and recommended orally that the Respondent be charged with arson.

At the opening of his trial, the Respondent made a motion for a stay of proceedings alleging abuse of process. It was established that the inquiry before the commissioner had been held at the express request of the police. The Respondent argued that the police had thus attempted to obtain indirectly what they were unable to obtain directly, since his wife and he were not compellable. The motion was dismissed, and the jury convicted the Respondent. The Respondent's appeal to the Quebec Court of Appeal was allowed by the majority, but the three judges all reached different conclusions. Beauregard J.A. would have dismissed the appeal. Nuss J.A. would have ordered a new trial, while Proulx J.A. would have stayed the proceedings. However, Proulx J.A. concurred in the solution recommended by Nuss J.A., and a new trial was ordered.

The Appellant filed a notice of appeal as of right under s. 693(a) of the *Criminal Code* and an application for leave to appeal. The Respondent filed a notice of cross-appeal. The application for leave to appeal was granted on November 20, 1997.

Origin of the case: Quebec Court of Appeal
File No.: 25858
Judgment of the Court of Appeal: February 4, 1997

Counsel:

Pierre Sauvé for the Appellant
Franck Laveau for the Respondent

25858

SA MAJESTÉ LA REINE c. EDMON KABBABE

Droit criminel - Charte canadienne des droits et libertés - Preuve - Procédure préalable au procès - Droit au silence - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant, à la majorité, que la preuve dérivée du témoignage donné sous contrainte par l'épouse de l'accusé, n'est pas recevable en preuve au procès de cet accusé? - Le juge Nuss, de la majorité, a-t-il erré en droit en déterminant que les dispositions de l'art. 4 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985 ch. C.5, s'appliquent à une enquête tenue par le commissaire aux incendies et ce, par l'effet de l'art. 25 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, S.R.Q. ch. E-8? - Le fait pour un commissaire aux incendies de contraindre à témoigner une personne soupçonnée d'incendie criminel contrevient-il aux droits fondamentaux de cette personne, tels que prévus à l'art. 7 de la Charte et spécialement à son droit au silence, tel que défini dans l'arrêt R. c. Hébert,[1990] 2 R.C.S. 151?

Dans la nuit du 1er novembre 1991, l'immeuble abritant le Supermarché Palmira, explose et est complètement détruit par le feu. Selon l'enquête policière qui s'ensuit, l'origine criminelle de l'incendie ne fait aucun doute. Les enquêteurs rencontrent l'épouse de l'intimé le 12 novembre 1991, elle ne collabore pas avec eux. Ils rencontrent l'intimé le 5 décembre 1991, qui lui choisit d'exercer son droit au silence. Un ancien employé de l'intimé révèle, le 5 février 1992, que son ancien patron a changé l'équipement neuf pour du matériel usagé et qu'il lui a demandé de lui procurer des explosifs. Le jour suivant, l'intimé et son épouse sont assignés devant le commissaire des incendies.

Au cours de cette enquête, l'épouse de l'intimé révèle l'existence d'un témoin essentiel, jusqu'ici inconnu des policiers, soit Georges Bardaji, qui a vu son mari le soir de l'incendie. Le substitut convoque par la suite l'intimé et le contre-interroge sur les mêmes sujets. Celui-ci révèle alors l'essentiel de ce que Bardaji confirmera au procès: l'arrivée de l'intimé chez Bardaji dans la nuit de l'incendie, son état de panique et sa fuite vers les États-Unis avec l'aide de ce dernier. Avant même la fin de l'enquête, séance tenante, et alors que l'intimé témoigne, les avocats sont avisés que des policiers attendent l'intimé à l'extérieur de la salle d'audience pour le mettre en état d'arrestation à sa sortie. Le Commissaire décide donc de clore l'enquête et recommande verbalement la mise en accusation de l'intimé pour incendie criminel.

L'intimé, à l'ouverture du procès, présente une requête en arrêt des procédures fondée sur des allégations d'abus de procédures. Il est établi que l'enquête devant le commissaire a été tenue à la demande expresse des policiers. L'intimé a plaidé que les policiers ont ainsi tenté d'obtenir indirectement ce qu'ils n'ont pu obtenir directement, puisque son épouse et lui ne sont pas contraignables. Cette requête est rejetée, et le jury condamne l'intimé. L'appel de ce dernier à la Cour d'appel du Québec est accueilli par la majorité. Or, les trois juges arrivent tous à une conclusion différente. Le juge Beauregard rejetterait l'appel. Le juge Nuss ordonnerait un nouveau procès, tandis que le juge Proulx prononcerait l'arrêt des procédures. Ce dernier se rallie toutefois à la solution prônée par le juge Nuss, et un nouveau procès est ordonné.

L'appelante a déposé un avis d'appel de plein droit en vertu de l'art. 693a) du Code criminel ainsi qu'une demande d'autorisation d'appel. L'intimé a déposé un avis d'appel incident. La demande d'autorisation d'appel a été accordé le 20 novembre 1997.

Orgine:

Cour d'appel du Québec

No du greffe:

25858

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 4 février 1997

Avocats:

Pierre Sauvé, procureur de l'appelant
Franck Laveau, procureur de l'intimé

26404 HER MAJESTY THE QUEEN v. ISAAC MONNEY

Criminal law - Narcotics - *Charter of Rights and Freedoms* - Detention - Seizure - Statutes - Interpretation - Whether the majority in the Court of Appeal erred in reaching a different conclusion than the trial judge as to whether the customs officers had reasonable and probable grounds to believe the Respondent had narcotics secreted within his person - Whether s. 98 of the *Customs Act* authorizes the detention and search of persons who have narcotics secreted within their body - What constitutes a “reasonable period of time after...arrival in Canada” within the meaning of s. 98 of the *Customs Act*? - Whether the search conducted was an invasive one of the type described in the third category in *R. v. Simmons* [1988] 2 S.C.R. 495 - Whether either s. 98 of the *Customs Act* or the common law allows for the detention and search based on “reasonable suspicion” - Whether s. 7 or 8 of the *Charter* imposes a constitutional standard requiring that all cases involving the detention of persons believed to have ingested life threatening drugs be conducted under medical supervision - Whether the contraband excreted by a person under detention is properly classified as conscriptive or non conscriptive evidence.

The Respondent arrived at Pearson International Airport on March 13, 1993 at approximately 4:00 p.m. The primary customs inspector referred him to secondary customs because she had a doubt about the Respondent. He arrived at the secondary counter at 4:30 p.m. where he was interviewed by Inspector Roberts. Roberts believed he had grounds to detain Monney and read him his right to retain counsel. The Interdiction and Intelligence Unit of Canada Customs was contacted. The officers did not arrive for approximately two hours and took custody at 6:24 p.m. They placed Monney under detention and read him his rights to counsel. These officers suspected that the Respondent had swallowed drugs and escorted him to the “drug loo facility”. The Respondent was strip-searched, but nothing was found. The officers then asked him to consent to a urine test. The Respondent refused and was told that he would be held until he consented to an urine test or had a bowel movement and the officers were satisfied that he was not carrying drugs. At 8:30 p.m. the Respondent asked to call a lawyer and after the call agreed to provide an urine sample. The sample tested positive for heroin.

At this point, the officers placed the Respondent under arrest and informed him again of his right to counsel. Two minutes later, the Respondent admitted to having swallowed 84 pellets of heroin. Over the next four and a half hours, he passed 83 pellets. At 1:55 a.m., the R.C.M.P. took Monney into custody and he spent the rest of the night in police cells where he passed one further pellet. The Respondent was not taken to a medical facility during this time.

The trial judge reviewed the information available to Roberts and concluded that the search was reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter* and that the seizure of the bodily waste was authorized by s. 98 of the *Customs Act*. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and entered a verdict of acquittal. Weiler J.A. dissenting would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26404
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 1997
Counsel:	J.W. Leising and Thomas Beveridge for the Appellant James Lockyer for the Respondent

26404 SA MAJESTÉ LA REINE c. ISAAC MONNEY

Droit criminel - Stupéfiants - *Charte des droits et libertés* - Détention - Saisie - Lois - Interprétation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en parvenant à une conclusion différente de celle du juge du procès sur la question de savoir si les agents des douanes avaient des motifs raisonnables de croire que l'intimé dissimulait des stupéfiants dans son corps? - L'art. 98 de la *Loi sur les douanes* autorise-t-il la détention et la fouille d'une personne qui dissimule des stupéfiants dans son corps? - Qu'est-ce qu'un «délai justifiable suivant [l']arrivée» au sens de l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*? - La fouille effectuée s'apparentait-elle à la fouille

abusive évoquée dans la troisième catégorie décrite dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495? - La détention et la fouille fondées sur un «suspçon raisonnable» sont-elles autorisées par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes* ou par la common law? - L'art. 7 ou 8 de la *Charte* impose-t-il une norme constitutionnelle selon laquelle toutes les personnes détenues parce qu'elles auraient absorbé des drogues constituant un danger de mort doivent faire l'objet d'une fouille sous surveillance médicale? - La contrebande qu'une personne en détention expulse hors de son organisme est-elle ou non une preuve obtenue par mobilisation de cette personne contre elle-même?

L'intimé est arrivé à l'aéroport international Pearson le 13 mars 1993 vers 16 h. L'agente des douanes préposée à l'inspection primaire l'a dirigé vers les douanes secondaires parce qu'elle avait des doutes à son sujet. L'intimé est arrivé au comptoir de l'inspection secondaire vers 16 h 30 et a été interrogé par l'inspecteur Roberts. Ce dernier a estimé qu'il avait des motifs de détenir l'intimé et l'a informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Le Service du renseignement et de la répression de la contrebande de Douanes Canada a été contacté. Les fonctionnaires ont mis environ deux heures avant d'arriver et ont pris l'intimé en charge vers 18 h 24. Ils l'ont mis sous garde et lui ont donné lecture de son droit à l'assistance d'un avocat. Ils soupçonnaient l'intimé d'avoir avalé des drogues et l'ont conduit à des toilettes spéciales. L'intimé a fait l'objet d'une fouille à nu, mais aucune drogue n'a été trouvée. Les fonctionnaires lui ont ensuite demandé de consentir à une analyse d'urine. L'intimé a refusé et a été avisé qu'il serait détenu jusqu'à ce qu'il donne son consentement à une analyse d'urine ou expulse des matières fécales, de manière à convaincre les fonctionnaires qu'il ne transportait pas de drogues. À 20 h 30, l'intimé a demandé à téléphoner à un avocat et, après avoir donné ce coup de fil, il a accepté de fournir un échantillon d'urine. L'échantillon analysé a confirmé la présence d'héroïne.

À ce moment-là, les fonctionnaires ont mis l'intimé en état d'arrestation et l'ont de nouveau informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Deux minutes plus tard, l'intimé a admis avoir absorbé 84 pastilles d'héroïne. Au cours des quatre heures et demie suivantes, il a expulsé 83 pastilles. Vers 1 h 55, la GRC a emmené l'intimé en détention et celui-ci a passé le reste de la nuit en cellule où il a expulsé une autre pastille. Pendant cette période, l'intimé n'a vu aucun membre du personnel médical.

Le juge du procès a examiné les renseignements que l'inspecteur Roberts avait en sa possession et a conclu que la fouille était raisonnable au sens de l'art. 8 de la *Charte* et que la saisie des matières fécales était autorisée par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*. En appel, les juges majoritaires ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquiescement. Le juge Weiler, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26404
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 28 novembre 1997
Avocats :	J. W. Leising et Thomas Beveridge pour l'appelante James Lockyer pour l'intimé
